



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N°2020-021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 approuvant la révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Vence,

Vu la décision n°F-093-19-P-0028 de l'Autorité environnementale, en date du 6 mai 2019, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction du règlement du PPRIF approuvé le 24 octobre 2016, sur la commune de Vence,

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Vence approuvé le 24 octobre 2016,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet du présent arrêté

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Vence est prescrite sur le territoire de la commune couvert par le PPRIF approuvé le 24 octobre 2016.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Article 3 – Objet de la modification

La présente modification a pour objet d'harmoniser les règles de construction s'appliquant aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants situés en zone B1a et à moins de 100 mètres d'une zone rouge, sur le territoire de la commune de Vence.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Vence.

Article 5 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-19-P-0028 de l'Autorité environnementale, en date du 6 mai 2019, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Vence n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence sont :

- le maire de la commune de Vence ou son représentant ;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF) ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Vence sera mis à la disposition du public en mairie de Vence, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 5 janvier 2021 à 8h00 au mercredi 10 février 2021 à 12h00.

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Vence, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 8. Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Vence et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 9. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Mme la sous-préfète de Grasse,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Article 10. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vence, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 07 JUIL 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

453

Bernard GONZALEZ

